Sainte-Foy, le 24 novembre 1969.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1386"

(Règlement "1386" amendant les articles 36 et 46 du règlement de zonage V-267 - zone "CA-16", lots 279-A-119 et 280-181, rue Hochelaga, afin de permettre la construction d'un hôtel.)

Il est proposé par le conseiller Charles-E. Matte;

Et résolu que le règlement "1386" est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 36 du règlement de zonage V-267 est amendé pour y ajouter les dispositions suivantes:

"Dans la zone "CA-16", à l'endroit des lots 279-A-119 et 280-181, est permise la construction d'un hôtel. Toutes les parties de la construction doivent être confinées à l'intérieur de plans obliques formant un angle de soixante (60) degrés au-dessus de l'horizontale, mesuré perpendiculairement aux lignes de propriété, vers l'intérieur du lot. Aux endroits où les lignes de propriété sont bornées par une rue, les plans angulaires peuvent être tracés à partir d'une parallèle aux lignes de propriété située au centre de l'emprise de la rue, la distance séparant la ligne de propriété du centre de la rue ne devant toutefois jamais excéder trente (30) pieds.

La construction peut cependant pénétrer un plan angulaire sur un côté donné lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites simultanément: a) une distance minimum de vingt-cinq (25) pieds sépare la construction de la ligne de propriété longeant ce côté; b) la projection horizontale de la construction est contenue à l'intérieur des côtés d'un angle horizontal de quatre-vingt (80) degrés, ayant son sommet sur la ligne de propriété concernée, au centre de la projection latérale."

2.- L'article 46 est de nouveau amendé pour se lire de la façon suivante:

"Dans la zone "CA-16" à l'endroit des lots 279-A-119 et 280-181, les dispositions suivantes s'appliquent:

La superficie de terrain doit avoir un minimum de quarante-cinq mille pieds carrés; (45,000 p.c.)

...../ 2

La largeur du terrain doit avoir un minimum de deux cent cinquante pieds (250 p.) en façade.

La superficie maximum permise d'occupation au sol est de soixante-cinq pour-cent (65%).

Doit être prévue au moins 1.25 case de stationnement par chambre.

Le rapport plancher-terrain maximum permis est de 2.6.

La cour arrière doit avoir un minimum de quinze (15) pieds de profondeur, libre de toute construction.

La hauteur maximum permise est de huit (8) étages.

La marge de recul est fixée à vingt-cinq (25) pieds de la rue Du Long Sault.

Toute construction souterraine doit être située à dix (10) pieds en retrait des lignes de propriété situées en bordure des rues.

3.- Les règles prévues au présent règlement prévalent à l'encontre de toutes autres dispositions à ce contraire prévues au règlement de zonage V-267.

4.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Roland Beaudin,
maire.

Noel Perron,
greffier.

/dm

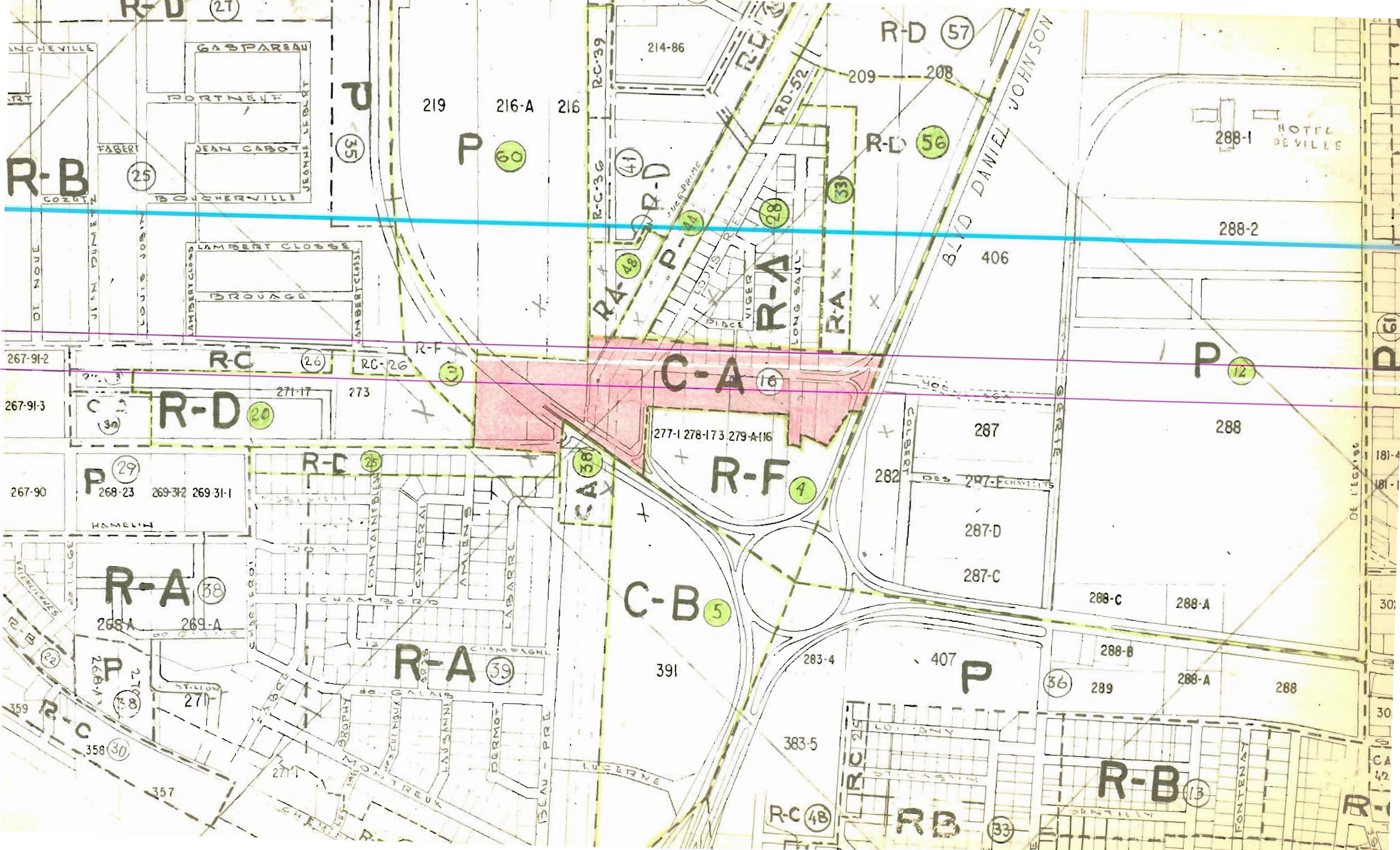

R-B
R-D
P
C-A
R-F
C-B
R-A
R-C
RB
GASPAREAU
PORTNEUF
FABERT
JEAN CABOT
JEANNE LEBLRT
BOUCHERVILLE
LAMBERT CLOSSE
BROUAGE
DE NOUE
LOUIS JOBIN
HAMELIN
CHARLEROI
FONTAINEBLEAU
CAMBRAI
AMIENS
LABARRE
CHAMBORD
CHAMPAGNE
DERMOT
LAUSANNE
BROPHY
MONTREUX
BEAU-PRE
LUCERNE
VIGER
LONG SAULT
LOUIS RIEL
PLACE
COLBERT
FONTENAY
BLVD DANIEL JOHNSON
HOTEL DE VILLE
DE L'EGLISE
219
216-A
216
214-86
209
208
288-1
288-2
406
288
287
282
287-D
287-C
288-C
288-A
288-B
289
407
391
383-5
283-4
277-1 278-173 279-A-116
271-17
273
267-91-2
267-91-3
267-90
268-23
269-31-2
269-31-1
268-A
269-A
271
359
358
357
RC-26
RC-39
RC-36
RD-52

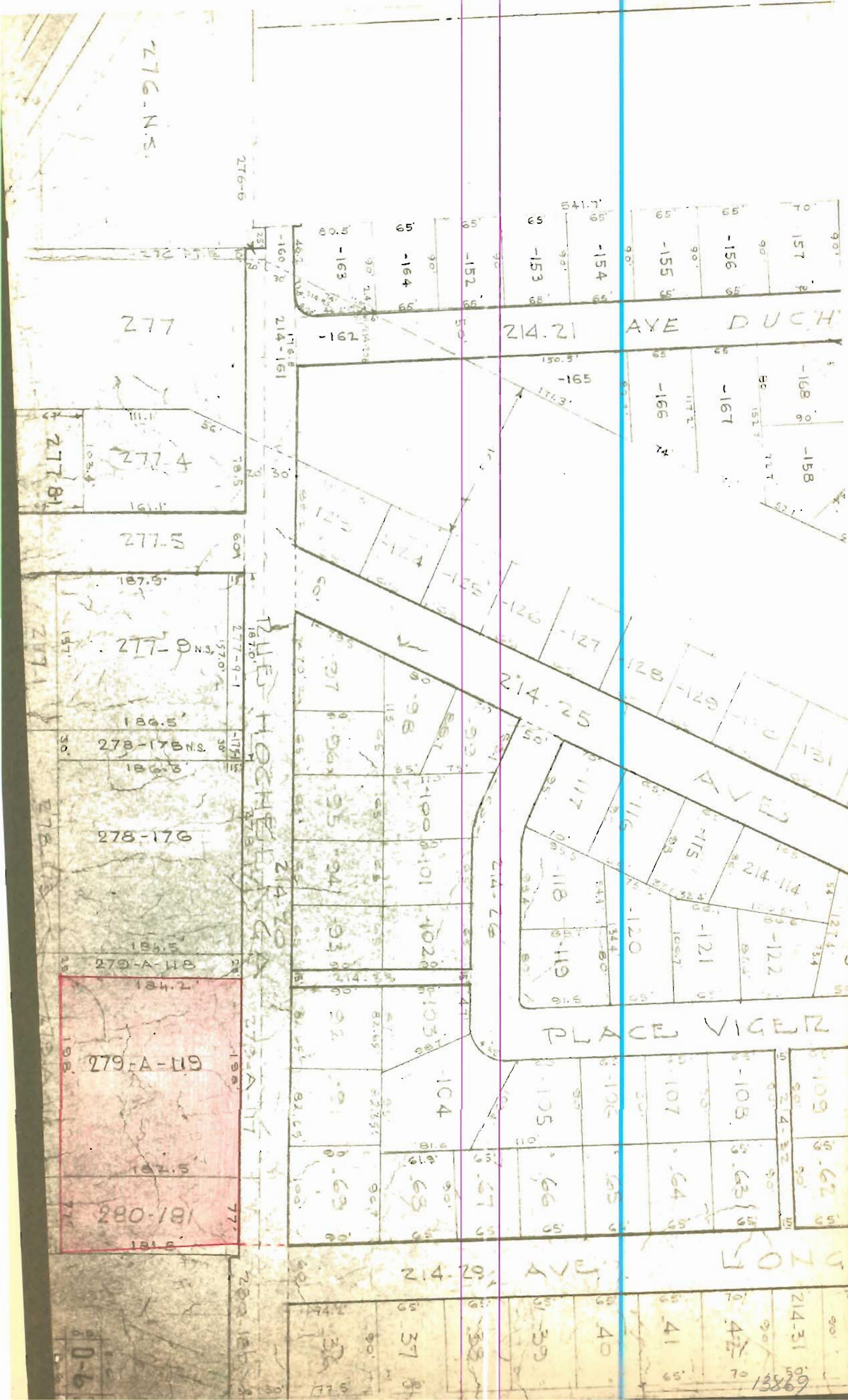
276-N.S.
276-6
277
277-4
277-5
277-9 N.S.
278-175 N.S.
278-176
279-A-118
279-A-119
280-181
214-161
-162
214.21 AVE DUCH
-163
-164
-152
-153
-154
-155
-156
157
-165
-166
-167
-168
-158
214.25
AVE
-124
-125
-126
-127
128
-129
-131
97
98
-100
-101
102
214-114
-118
-119
-120
-121
-122
PLACE VIGER
103
104
105
-106
107
-108
109
214-29 AVE
37
38
39
40
41
42
214-31
13869

REGLEMENT "1386"

PROMULGATION

FRANCAIS

ANGLAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 24 novembre 1969, le Conseil a adopté son règlement "1386" amendant les articles 36 et 46 du règlement de zonage V-267, zone C-A 16, lots 279-A-119 et 280-181, rue Hochelaga, afin de permettre la construction d'un hôtel, d'une hauteur maximum de 8 étages.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 11ième jour du mois de décembre 1969.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 16ième jour du mois de décembre 1969.

Le greffier de la ville,
NOEL PERRON, avocat.

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 24th day of November 1969 the Municipal Council adopted By-Law 1386 amending sections 36 and 46 of Zoning By-Law V-267, zone C-A 16, lots 279-A-119 and 280-181, Hochelaga Street, so as to permit the construction of an hotel, 8 storeys maximum height.

This by-law was approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 11th day of December 1969.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to Law.

Given at St. Foy this 16th day of December 1969.

NOEL PERRON, lawyer
Town Clerk.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL ET DANS LE QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH LE 17 DECEMBRE 1969 CONFORMEMENT A LA LOI ET AFFICHES A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE DU

C. Noel Perron. NOEL PERRON, GREFFIER.